DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT SUR MER
CANTON DE SAINT - AGNANT
COMMUNE D'ÉCHILLAIS

REÇU
21 OCT. 2014
S/P ROCH

MAIRIE D'ECHILLAIS 17620 (Charente-Maritime)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS	: 23	PRESENTS	: 20
EN EXERCICE	: 23	VOTANTS	: 22

Le onze octobre deux mille quatorze, à neuf heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'ÉCHILLAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

DATE DE CONVOCATION : 6 octobre 2014 **DATE D'AFFICHAGE : 6 octobre 2014**

Présents : GAILLOT Michel, MARTINET-COUSSINE Maryse, GIRARD Jean-Pierre, VOISIN Philippe, MAUGAN Claude, ROUSSEAU Étienne, VERBIEZE Joël, BARRAUD Alain, BRISSET Christine, TREVIEN Sonia, PORTRON Patricia, MARTINET Carole, BERBUDEAU Éric, GATINEAU Laurent, COSTES Isabelle, PROUST Sylvie, BOUREAU Marcelle, LOPEZ Roland, CANNIOUX Didier et CORNUT Jean-Marc.

Absentes excusées : BUJADOUX Isabelle (pouvoir à M. Michel GAILLOT), DEMESSENCE Michèle (pouvoir à Mme Maryse MARTINET-COUSSINE).

Absente : FOURGEAUD Emmanuelle

Secrétaire : Alain BARRAUD

N° 093 / 2014
OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT – EXONERATION DES ABRIS DE JARDINS

Monsieur MAUGAN, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, rappelle que par délibération du 8 novembre 2011, le conseil municipal a décidé :
- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3,5 % sur l'ensemble du territoire communal.
- d'exonérer de la taxe d'aménagement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme pour 25% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide d'un prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ +...)

Depuis l'application de cette taxe d'aménagement, il a été constaté que des abris de jardins qui étaient déclarés en mairie entraient de plein droit dans le champ d'application de la taxe d'aménagement. Les communes ont désormais la possibilité d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur MAUGAN et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
- d'exonérer de la taxe d'aménagement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme
2°) pour 25% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide d'un prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ +...) (rappel de la délibération du 8 novembre 2011)
8°) totalement les abris de jardins soumis à déclaration préalable.
- La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

MAIRIE D'ECHILLAIS 17620 (Charente-Maritime)

POUR COPIE CONFORME.
LE MAIRE,
Michel GAILLOT

14 166